



ST GERVAIS EN BELIN  
MAIRIE  
2, Rue de Touraine  
Tél : 02 43 42 00 86  
mail : mairie@stgervaisenbelin.fr

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2024 06 01

**Date de convocation :**

11 juin 2024

**Date d'affichage :**

18 juin 2024

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Vote du taux de la taxe d'aménagement

**Étaient présents :** Mathilde PLU, Laurent COCHONNEAU, Claudine BIZOT, Christian BARBEAU, Marie-Line REVEL, Christophe LALOU, Jean-Yves BOURGE, Laura COUTABLE, Christophe GALASSO, Sophie GIRARD Sébastien PIERRE,

**Était absente excusée :** Alexis COME pouvoir à Marie-Line REVEL

**Étaient absents non excusés :** Anne-Sophie MAZE, Béatrice LEVASSEUR,

**Secrétaire de séance :** Jean-Yves BOURGE est désigné en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

Madame la Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;

- de fixation par le conseil du taux de la taxe d'aménagement ;

- d'instauration par le conseil d'exonération de taxe d'aménagement.

Madame la Maire rappelle au Conseil que par une délibération en date du 14/11/2011, le Conseil municipal a décidé d'instaurer sur son territoire la taxe d'aménagement.

Par délibération en date du 06/11/2015, le Conseil a également décidé de fixer le taux à 2,5 %.

Par délibération en date du 14/11/2011, le Conseil a enfin décidé d'instaurer des exonérations.

Madame la Maire rappelle au Conseil que cette taxe sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Elle est à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable de travaux). La taxe est également à payer en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

Elle explique au Conseil que pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la **surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m2**, puis multiplier ce résultat par le **taux voté par la collectivité territoriale concernée par la taxe**.

Elle précise que les valeurs par m2 sont actualisées par l'administration fiscale au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Ainsi, pour la bonne information des Conseillers, elle indique que **pour l'année 2024**, les valeurs appliquées dans le calcul de la taxe d'aménagement sur la commune sont les suivantes :

- la valeur annuelle par m2 est de 914 €
- la valeur forfaitaire des piscines est fixée à 258 € par m2 ;
- la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures est fixée à 3 000 € par emplacement

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2024 06 01

Outre les exonérations de plein droit qui sont prévues dans le code général des impôts, elle indique qu'une commune peut donc mettre en place des exonérations mentionnées dans le code comme facultatives.

Suite aux discussions lors d'une réunion de travail à ce sujet, Madame le Maire propose donc au Conseil de revoir les exonérations initialement votées.

Ainsi, elle propose d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ; les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Enfin, elle propose d'exonérer, dans la limite de 50 % de leur surface (ce qui représente le maximum possible), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire,

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (à l'unanimité) :**

- de maintenir l'instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- de maintenir le taux de 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer totalement, sur le territoire de la commune, en application de l'article 1635 quater E,
  - 1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
  - 2° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer, sur le territoire de la commune, dans la limite des 50 % en application de l'article 1635 quater E, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
- de ne pas modifier la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**Délibération n° 2024 06 01**

La délibération sera transmise aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Puis, elle sera saisie sur DELTA avant le 15 septembre 2024.

La présente délibération sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle sera valable pour 1 an, reconductible automatiquement de plein droit d'année en année sauf si une nouvelle délibération devait être prise.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

Et ont signé les membres présents  
Pour copie au registre  
Saint Gervais en Belin, le 17 juin 2024

La Maire,  
Mathilde PLU







St GERVAIS EN BELIN  
MAIRIE  
2, Rue de Tauraine  
Tél : 02 43 42 00 86  
Mail : mairie@stgervaisenbelin.fr

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Délibération n°2015 11 01

L'AN DEUX MIL QUINZE, 9 novembre, vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno LECOMTE, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Bruno LECOMTE, Laurent COCHONNEAU, Laetitia GUTKNECHT, André DIAZ, Mathilde PLU, Jean-Marie PLASSON, Manuella AUBRY-CHABLE, Christian BARBEAU, Christelle BEQUIN, Claudine BIZOT, Jean-Marie BOULAY, Fatima CHENNOUKH, Joël CHESNIER, Christophe LALOU, Jean-Daniel NOEL, Isabelle THIMON

**Absente excusée :** Angélique TOUCHARD pouvoir à Bruno LECOMTE  
Marie-Line REVEL, Michel DEROUINEAU

**Secrétaire de séance :** Isabelle THIMON

### Modification de la Taxe d'aménagement

M. Le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'augmenter de 13.63 % le taux de la taxe d'aménagement institué en octobre 2012. Le Taux était de 2.2% depuis 2015 et il sera de 2.50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil Municipal décide de passer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2.50% pour 2016.

Aucune autre modification n'est apportée à la délibération de 2012.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil émettent un avis favorable, à cette demande.

#### Date de convocation

2 novembre 2015

#### Date d'affichage

10 novembre 2015

#### Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 16

Votants 17

#### Objet :

Modification du taux  
de la Taxe  
d'aménagement

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents  
Pour copie conforme au registre.

Saint Gervais en Belin, le 9 novembre 2015

Le Maire,

Bruno LECOMTE





SI GERVAIS EN BELIN  
MAIRIE

2. Rue de Touraine  
Tél : 02 43 42 00 86  
Fax : 02 43 42 93 34

**Date de convocation**  
8 novembre 2011

**Date d'affichage**  
8 novembre 2011

**Nombre de conseillers**

en exercice 17

présents 14

votants 16

**Objet :**

Taux et exonération Taxe  
d'Aménagement

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2011

Publication : 17/11/2011

Délibération 2011-11-03

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

L'AN DEUX MIL ONZE, 14 novembre, vingt heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno LECOMTE, Maire.

**Etaient présents** : Mmes et MM. Bruno LECOMTE, Jean-Marie BOULAY , Annie GARNIER, Françoise DEBAULIEU, Laurent COCHONNEAU, Laetitia GUTKNECHT, Annick CHEVALLIER, Patricia CLAUDE, André DIAZ, Sylvie HERON, Pascal MARTIN, Jean-Marie PLASSON, , Alain VÉRITÉ , Freddy VILLENEUVE

**Absents excusés** : Jean-Claude GALBRUN pouvoir à Bruno LECOMTE  
Mathilde PLU pouvoir à Laurent COCHONNEAU

**Absente** : Isabelle LE PEZENNEC

**Secrétaire de séance** : André DIAZ

M le Maire présente la taxe d'aménagement au Conseil municipal. Elle remplace sur notre commune la TLE. Elle sera applicable dès le 1 mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;  
Le Conseil municipal décide ;

- d'instituer un taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer **totalem**ent en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;
- d'exonérer dans la **limite de 50%** de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financé à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil émettent à l'unanimité un avis favorable à la demande de M. le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents  
Pour copie conforme au registre.

Saint Gervais en Belin, le 14 novembre 2011

Le Maire,

Bruno LECOMTE



**St GERVAIS EN BELIN**  
MAIRIE  
*2, Rue de Touraine*  
**Tél : 02 43 42 00 86**  
Fax : 02 43 42 93 34

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération 2011-11-03

---

**Date de convocation**

8 novembre 2011

**Date d'affichage**

8 novembre 2011

**Nombre de conseillers**

en exercice 17

présents 14

votants 16

---

---

**Objet :**

Taux et exonération Taxe  
d'Aménagement